



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale dans  
le cadre d'une procédure commune sur le rapport d'évaluation  
environnementale commun au plan local d'urbanisme et au  
projet de création de la centrale photovoltaïque au sol  
« Energies des Bouzigues » sur le territoire de la commune de  
Saint-Féliu-d'Avall (Pyrénées-Orientales)**

N°Saisine : 2021-009718

N°MRAe : 2021AO59

Avis émis le 16 novembre 2021

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 16 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par le Préfet des Pyrénées orientales pour avis sur la procédure commune pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol « Énergies des Bouzigues » et la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet pour la création de la centrale photovoltaïque au sol « Énergies des Bouzigues » sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall (66).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Maya Leroy, Jean-Pierre Viguier, Jean-Michel Salles et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 16/08/2021 et a répondu le 07/10/2021.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 16 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.hhtml](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.hhtml)

# SYNTHÈSE

La zone d'implantation du projet se situe au nord-est de la commune de Saint-Féliu-d'Avall au lieu dit des « Campellanes » dans le département des Pyrénées-orientales, à l'est du lac artificiel des « Bouzigues ».

Ce secteur aujourd'hui à caractère naturel, créé au début des années 2000, était un site d'extraction d'alluvions, de sable et de graviers, entre 1970 et 2000. La partie ouest de la zone d'implantation du projet a été utilisée comme décharge illicite entre les années 2000 et 2005.

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque d'une surface de 3,25 ha, d'une puissance de 3,5 MWc pour une production moyenne annuelle de 4,7 GWh, correspondant à la consommation annuelle de 1 600 foyers, soit environ 3 500 habitants.

Le projet est situé en zone N du plan local d'urbanisme (PLU), dans un sous-secteur Nb correspondant au lac et ses abords. L'emprise du parc est également concernée par un espace boisé classé (EBC) situé au sud de la zone d'implantation du projet et au nord par le recul des 100 m vis-à-vis de la RN 116 (article L. 116 du Code de l'urbanisme<sup>2</sup> - « amendement Dupont »).

La demande objet du présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et sur le permis de construire du projet, au titre d'une « procédure commune » au sens du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU porte sur les éléments suivants :

- réduction de l'EBC pour une superficie de 1240 m<sup>2</sup> ;
- création d'un zonage spécifique N-pv pour les deux parcs photovoltaïques avec un règlement permettant uniquement la réalisation du projet, le tout encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- dérogation à l'amendement Dupont uniquement sur l'emprise du projet avec réduction du recul imposé à 50 m vis-à-vis de la RN 116 et production d'une étude spécifique.

La MRAe relève favorablement la volonté d'utiliser un site anciennement artificialisé et dégradé pour l'implantation du parc photovoltaïque, en application des orientations nationales.

La MRAe considère néanmoins que l'étude d'impact doit présenter de manière plus explicite les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le site du projet a été retenu, parmi un ensemble de localisations envisageables à l'échelle du bassin de vie concerné.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

---

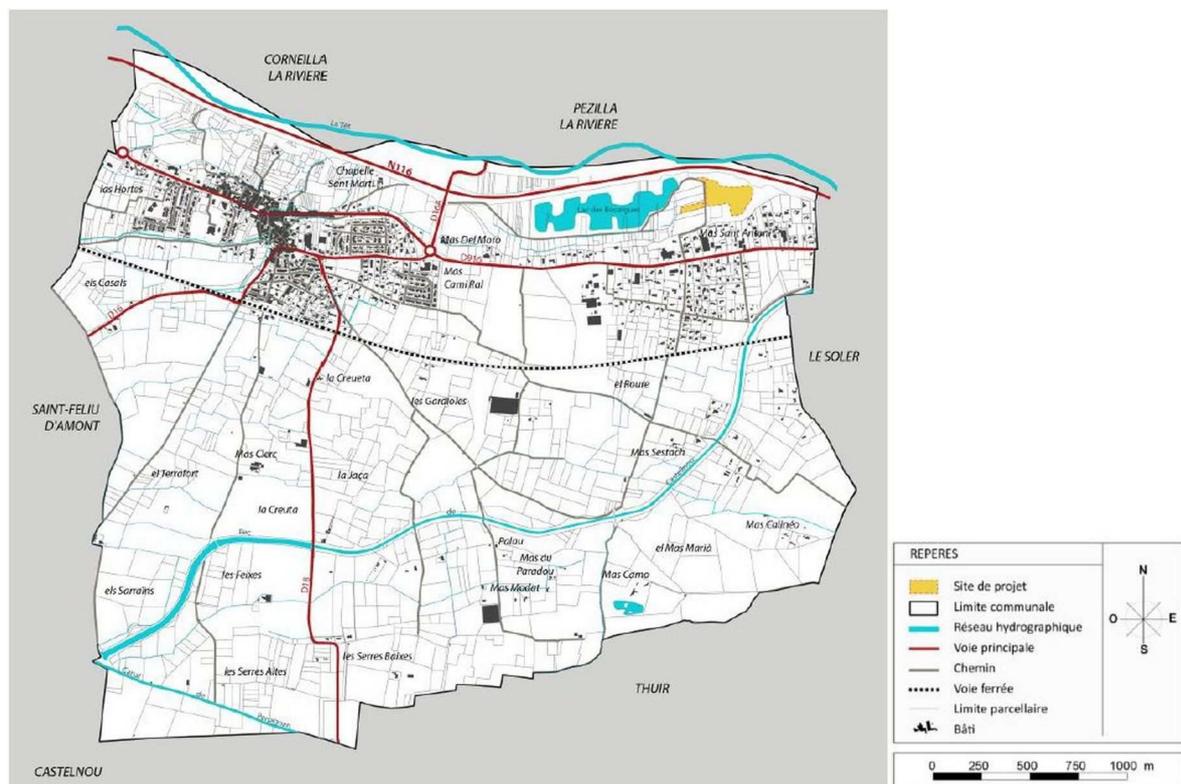
2 En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte et présentation du projet

### 1.1 Contexte

La zone du projet se situe au nord-est de la commune de Saint-Féliu-d'Avall (2 830 habitants en 2018) au lieu dit des « Campellanes » dans le département des Pyrénées-orientales en région Occitanie, à l'est du lac artificiel des « Bouzigues ». Ce secteur aujourd'hui retourné à un état plus naturel, créé au début des années 2000, était un site d'extraction d'alluvions, de sable et de graviers, entre 1970 et 2000. La partie ouest de la zone d'implantation du projet a été utilisée comme décharge illicite entre les années 2000 et 2005.



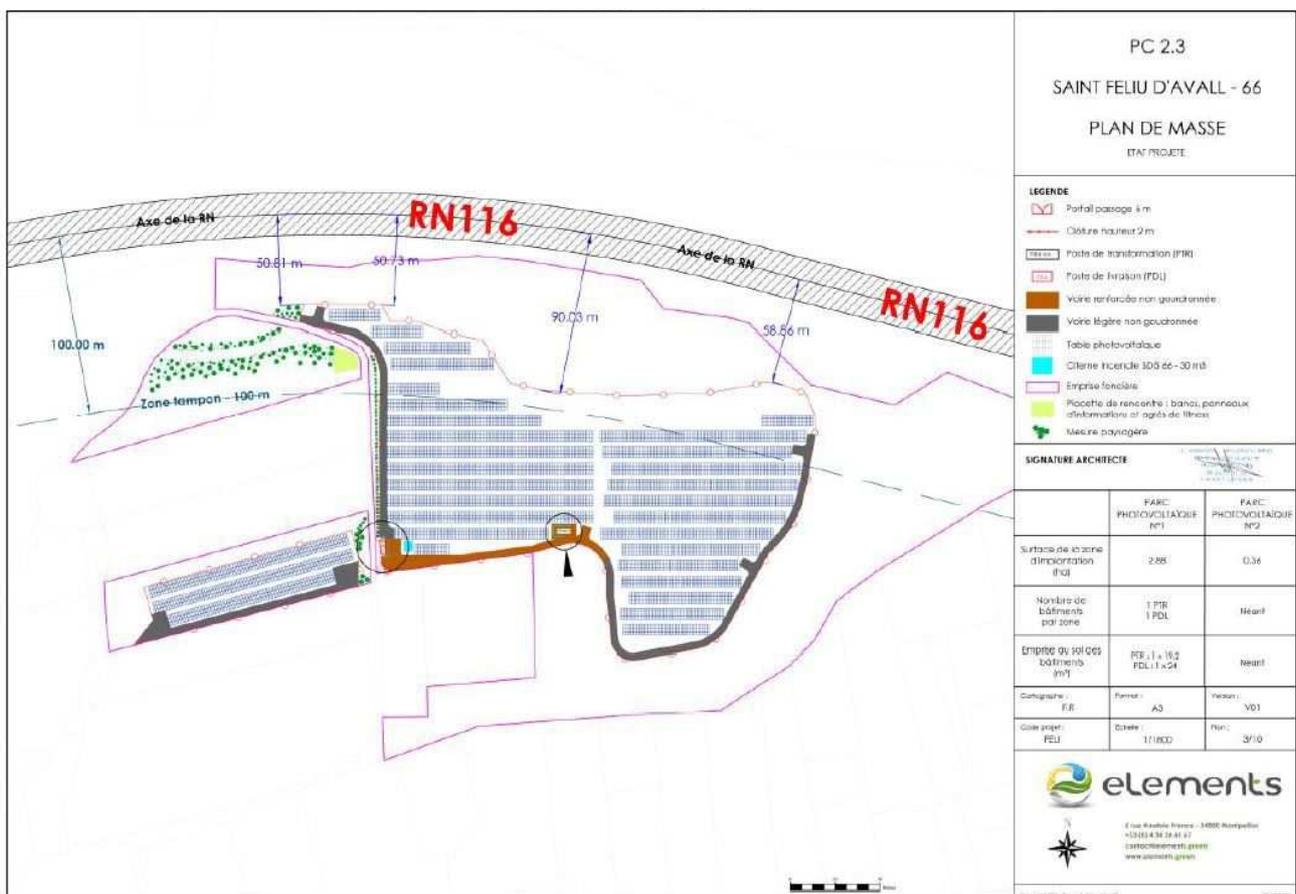
Le site, rétrocédé à la commune par l'exploitant en 2003, est aujourd'hui en reconversion, géré par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole qui a fait établir un plan d'aménagement et de gestion dans le cadre du projet « Es Têt » de valorisation et d'appropriation des berges de la Têt.

La partie ouest de cette zone a fait l'objet d'une requalification en zone de loisir autour du lac, qui comprend des zones de pêche, un parcours de promenade ou encore des postes d'observations de la faune. La partie est qui comprend la zone d'implantation du projet n'a pas bénéficié de traitement spécifique. Elle est traversée par une route qui fait partie du circuit de la « Boucle des Lacs ».

## 1.2 Présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc photovoltaïque d'une surface de 3,25 ha, d'une puissance de 3,5 MWc pour une production moyenne annuelle de 4,7 GWh, correspondant à la consommation annuelle de 1 600 foyers, soit environ 3 500 habitants.

Le projet sera composé de deux îlots distincts et comprendra 7 317 panneaux photovoltaïques de type mono-cristallin, d'une hauteur comprise entre 1,5 m en point bas et 3,32 m en point haut, d'une puissance unitaire de 450 Wc, assemblés sur 107 tables fixées au sol par une solution d'ancrage de type pieux battus (sans fondation béton) ou d'ancrage en « Gabion ou bac lesté métallique » (système lesté) en cas de pollution avérée des sols. Les locaux techniques seront composés d'un poste de transformation et d'un poste de livraison intégrant un second poste de transformation.



La durée prévisionnelle des travaux est d'environ 6 mois ; ils comprennent :

- la préparation du site et installation du chantier : bornage et piquetage, création des voies d'accès et de circulation, installation des équipements de chantier ;
- la création de tranchées ;

- la mise en place des panneaux photovoltaïques, des équipements électriques et raccordement interne : fixation des structures au sol, mise en place des structures porteuses, mise en place des panneaux, installation des postes de transformation et du poste de livraison, raccordement électrique interne ;
- la remise en état du site après chantier.

Le trafic généré par ce chantier sera d'environ 80 camions, davantage si un recours aux structures hors-sols dits gabions est envisagé.

Les travaux prévoient notamment : la coupe de la végétation et dessouchage, le concassage des quelques blocs minéraux et le nivellement en surface pour créer une plateforme prête à construire.

Le raccordement électrique est prévu au poste source de Baixas, situé à environ 6 km via une connexion au réseau public à 1,7 km du projet.

**La demande de la collectivité objet du présent avis porte sur la mise en compatibilité du PLU et sur le permis de construire du projet, au titre d'une « procédure commune » au sens du Code de l'environnement<sup>3</sup>.**

## 1.3 Présentation de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Félicien-d'Avall

Le projet est situé en zone N du plan local d'urbanisme (PLU), dans un sous-secteur Nb correspondant au lac et ses abords. Ce sous-secteur n'autorise que les constructions et installations nécessaires aux services publics, les aménagements publics (parcours de santé, pistes cyclables...), les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics existants, ou ayant fait l'objet d'une réservation au PLU ou nécessités par le fonctionnement ultérieur de la zone ainsi que les aménagements liés à l'utilisation du plan d'eau.

L'emprise du parc est également concernée par un espace boisé classé (EBC) situé au sud de la zone d'implantation du projet et au nord par le recul des 100 m vis-à-vis de la RN 116 (article L. 116 du Code de l'urbanisme - « amendement Dupont »).

La mise en compatibilité du PLU porte sur les éléments suivant :

- réduction de l'EBC pour une superficie de 1 240 m<sup>2</sup> ;
- création d'un zonage spécifique N-pv pour les deux parcs photovoltaïques avec un règlement permettant uniquement la réalisation du projet, le tout encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- dérogation à l'amendement Dupont uniquement sur l'emprise du projet avec réduction du recul imposé à de 100 à 50 m vis-à-vis de la RN 116 et production d'une étude spécifique.

## 1.4 Procédures relatives au projet

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du CE, le projet est également soumis à étude d'impact.

<sup>3</sup> Cf. article R. 122-26.

## 2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;

## 3 Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, si les cartes réalisées pour les enjeux naturalistes et relatives aux différentes espèces et habitats naturels informent sur chacune des zones étudiées, elles ne localisent pas l'implantation des équipements liés à la centrale photovoltaïque. Cela nuit à la compréhension de l'étude, obligeant le lecteur à consulter plusieurs éléments cartographiques en même temps (localisation des secteurs à enjeux et localisation des équipements). Une cartographie synthétique de tous les enjeux naturalistes, associée à la localisation des équipements aurait permis une visualisation et une analyse plus aisées des impacts, et contribuerait ainsi à une meilleure information du public.

**La MRAe recommande que les équipements et infrastructures prévus par le projet soient ajoutés sur les cartes présentant les différents enjeux naturalistes, ainsi que sur la carte de synthèse des enjeux, afin de mieux localiser les impacts et ainsi d'en apprécier plus aisément les conséquences.**

### 3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Selon le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon en vigueur, le site du projet est situé en « zone de nature ordinaire » et identifié comme un des 55 « îlots de nature en ville existant ou à créer » (lac des Bouzigues), décrit comme un « des espaces verts accessibles aux populations qui doivent être préservés et développés ». Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise que les documents d'urbanisme doivent délimiter précisément ces espaces et définir des mesures de protection et la nature des aménagements nécessaires à leur fonction d'îlots de nature. Le PLU en vigueur de Saint-Félicien-d'Avall est actuellement compatible avec cette disposition du SCoT.

La MRAe relève que la création du parc photovoltaïque sur ce site sera incompatible avec cette vocation d'îlot de nature qui doit être accessible aux populations.

Le dossier précise valablement que l'emprise de l'EBC est ajustée au périmètre du projet de parc car incompatible avec l'usage projeté. La zone concernée par le futur parc représente 1 240 m<sup>2</sup> soit 0,24 % des EBC de la commune. L'ajustement du périmètre de l'EBC n'aura donc aucun impact direct sur les arbres en présence et respecte la trame végétale existante.

### 3.3 Justification des choix retenus

Le projet se situe sur des terrains à caractère naturel en friche ayant accueilli un site d'extraction d'alluvions, de sable et de graviers, entre 1970 et 2000. La partie ouest de la zone d'implantation du projet a été utilisée comme décharge illicite entre les années 2000 et 2005. La MRAe relève favorablement la volonté d'utiliser un site anciennement artificialisé et dégradé pour l'implantation du parc photovoltaïque, en application des orientations nationales.

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du Code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET Occitanie arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR1 en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

La MRAe considère ainsi que l'étude d'impact devrait présenter de manière plus explicite quels autres sites potentiels ont été examinés et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le lieu d'implantation projet a été retenu, conformément au code de l'environnement, à savoir: « *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine .* » .

**La MRAe recommande de mieux justifier, par une comparaison avec les autres sites envisageables, la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

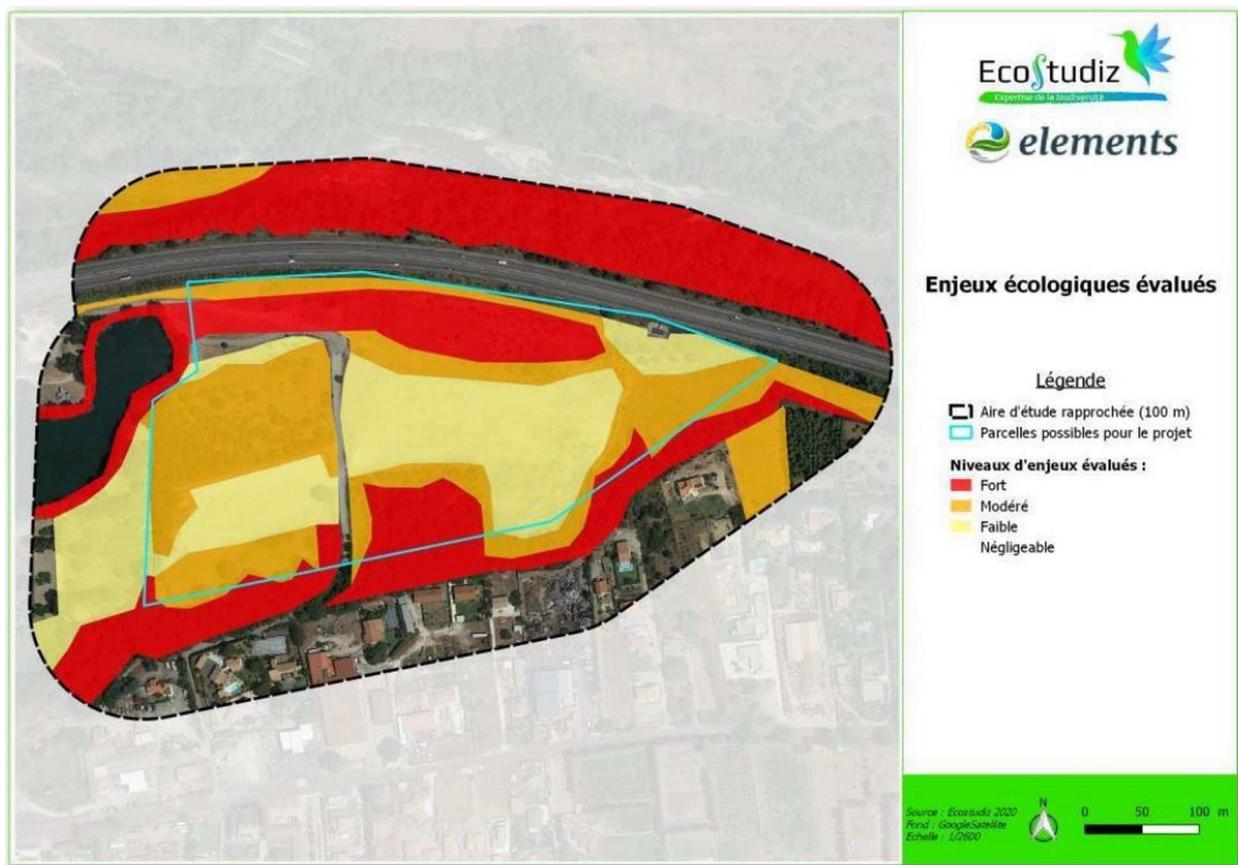
### 4.1 Biodiversité et continuités écologiques

La pression et les périodes des inventaires naturalistes fournis dans le dossier permettent une analyse correcte de l'état initial.

Les inventaires naturalistes ont permis de mettre en évidence 19 habitats naturels, modifiés ou en mosaïque d'habitats, dont trois présentent des niveaux d'enjeux forts à modérés (les gazons ras à espèces amphibiennes et mares temporaires, les pelouses siliceuses thérophytiques méditerranéennes, les ourlets thérophytiques et fourrés thermoméditerranéens à calicotome et spartier). Le site est majoritairement constitué de jachères et friches dominées par des plantes annuelles et des communautés d'annuelles sur-piétinées. Ces deux habitats présentent des enjeux de conservation faible.

Parmi les espèces végétales deux espèces à enjeux de conservation forts ont été inventoriés, l'Anémone coronaria L. (espèce protégée) et Phalaris minor. (espèce déterminante ZNIEFF<sup>4</sup>).

Pour la faune les inventaires ont mis en évidence 15 espèces de chiroptères, une espèce de mammifère protégée, 56 espèces d'oiseaux, 7 espèces de reptiles, et, enfin, 7 espèces d'amphibiens protégées ont été recensées essentiellement sur les secteurs humides du nord de la zone d'implantation.



La MRAe relève favorablement que le choix d'implantation du projet, s'il ne permet pas d'éviter tous les secteurs à forts enjeux, permet néanmoins d'éviter les secteurs à plus forte valeur patrimoniale, et en particulier la dépression humide, zone de reproduction des amphibiens qui présente un fort intérêt pour la conservation de ces espèces. L'implantation permet également de maintenir une continuité écologique satisfaisante sur l'ensemble de la zone. La distance entre les tables supports des panneaux photovoltaïques ainsi que le rehaussement des tables permet de réduire l'impact sur la zone de reproduction de la Cisticole des joncs. Enfin, les autres mesures mises en place comme la perméabilité de la clôture pour la petite faune, la mise en place de barrière anti-intrusion d'amphibiens ou encore l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des sensibilités écologiques et la création d'habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles, permettent de limiter de manière notable les impacts du projet sur la biodiversité, sous réserve de la stricte application de ces mesures.

Toutefois, la dépression humide représentant un des enjeux les plus importants pour la biodiversité du site, il conviendrait au-delà de son évitement, de prévoir un éloignement ou une suppression des tables les plus proches, afin de mieux préserver cette dépression humide et une meilleure continuité écologique.

**La MRAe recommande de déplacer ou supprimer les quatre tables au nord-ouest de la ZIP, les plus proches de la zone de dépression humide du terrain.**

## 4.2 Paysage

L'implantation du parc photovoltaïque au niveau de la plus grande parcelle sur des terrains présentant une faible qualité de sols et la présence du coteau boisé et du talus permettront une intégration paysagère favorable. Toutefois, la zone nord-ouest du projet présente une visibilité plus importante depuis le lac et ces abords.

**La MRAe recommande d'éloigner ou de supprimer les quatre lignes de tables de la zone nord-ouest du projet présentant une visibilité plus importante depuis le lac et ces abords, et de mettre en place sur cette zone une haie paysagère afin de permettre une meilleure intégration paysagère du projet.**

## 4.3 Incidences de la mise en compatibilité et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le document intitulé « *Analyse des impacts sur l'environnement valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU* » décrit l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Ce document présente une analyse des incidences d'un niveau de précision suffisant.

Ainsi, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU met en évidence certaines mesures qui sont réputées être, par elles-mêmes, des mesures de réduction d'impact, notamment via l'OAP.

### 4.3.1 Sur le plan écologique

La préservation des espaces à enjeux écologiques significatifs au nord du terrain d'assiette, l'adaptation du calendrier des travaux, la distance entre les tables photovoltaïques, la création d'habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles et les suivis de ces mesures permettront une réduction notable des impacts sur l'environnement.

### 4.3.2 Sur le plan paysager

La conservation des terrains boisés, le maintien des talus existants et la mise en place de plantations arbustives et arborées le long des clôtures donnant du côté du chemin des Bouzigues permettent une meilleure insertion paysagère du projet.

**Comme évoqué dans cet avis la suppression ou l'éloignement des quatre tables photovoltaïques au nord-ouest permettrait une meilleure insertion paysagère, une meilleure protection de la dépression humide et une meilleure continuité écologique.**